



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Vaccination contre le Covid-19 : quel calendrier ?

Publié le 17 septembre 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

La vaccination est considérée comme un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de Covid-19. Gratuite, elle a commencé depuis le 27 décembre 2020 en France suivant les étapes recommandées par la Haute Autorité de santé (HAS). Pourquoi se faire vacciner ? Qui est concerné ? Quel est le calendrier selon les publics ? Comment prendre rendez-vous en centre de vaccination ? Quelles sont les garanties de sécurité ? *Service-Public.fr* fait le point avec l'Assurance maladie et le ministère de la Santé.

Plusieurs décrets parus au *Journal officiel* précisent les modalités de distribution, de prescription, de dispensation et d'administration des vaccins. Lors de la conférence de presse du 7 janvier 2021, le Premier ministre a présenté les nouvelles étapes du plan de vaccination.

Pourquoi se faire vacciner ?

Les résultats des études des candidats vaccins montrent que la vaccination permet de réduire significativement les formes graves et la mortalité due au virus.

Couplé avec les mesures barrières, le vaccin contribue à maîtriser l'impact de l'épidémie sur le long terme.

Les publics concernés et le calendrier

Dans un premier temps :

Le déploiement de la vaccination se fait progressivement avec une priorité donnée depuis le 27 décembre 2020 aux publics les plus vulnérables au virus et les plus susceptibles de développer des formes graves de la maladie. Il s'agit :

- des personnes âgées en établissements : établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad), unités de soins de longue durée (USLD), résidences autonomie, résidences services seniors ;
- des personnels qui travaillent dans ces établissements lorsqu'ils sont à risque de développer une forme grave du Covid-19 ;
- des professionnels des secteurs de la santé (y compris libéraux) et du médico-social, des pompiers et des aides à domicile âgés de 50 ans et plus et/ou **présentant des comorbidités** [\(https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/vaccin-covid-19/article/la-strategie-vaccinale-et-la-liste-des-publics-prioritaires#liste-comor\)](https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/vaccin-covid-19/article/la-strategie-vaccinale-et-la-liste-des-publics-prioritaires#liste-comor) depuis le 4 janvier 2021 ;
- des personnes handicapées hébergées dans des établissements spécialisés et leurs personnels âgés de 50 ans et plus et/ou présentant des comorbidités ;
- des personnes âgées de 75 ans et plus vivant à domicile à partir du 18 janvier 2021. La prise de rendez-vous dans des centres de vaccination se fera par téléphone et via internet à partir du 15 janvier 2021 ;
- des patients vulnérables à très haut risque [\(https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/liste_maladies_rares_cosv_fmr-2.pdf\)](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/liste_maladies_rares_cosv_fmr-2.pdf) depuis le 18 janvier 2021 qui doivent avoir une prescription médicale de leur médecin traitant pour bénéficier de la vaccination sans critère d'âge.

À compter du 6 février 2021 :

La vaccination a été ouverte à l'ensemble des professionnels de santé et du secteur médico-social, aux aides à domicile intervenant auprès de personnes vulnérables et aux pompiers quel que soit leur âge.

À compter du 19 février 2021 :

La vaccination est ouverte aux personnes de 50 à 64 ans inclus à risque de formes graves de Covid-19, comme par exemple le diabète ou l'obésité, qui peuvent être vaccinées dans leurs structures de soins, notamment à l'hôpital. Depuis le 25 février 2021, elles peuvent se faire vacciner directement chez un médecin de ville.

Depuis le 2 mars 2021, les personnes âgées de plus de 75 ans peuvent être vaccinées par le vaccin AstraZeneca chez un médecin de ville (spécialiste ou médecin généraliste).

Depuis le 15 mars 2021, la vaccination en pharmacie est possible pour les personnes de plus de 50 ans atteintes de comorbidités. Les patients éligibles au vaccin AstraZeneca n'auront pas besoin d'une prescription médicale et pourront se rendre directement en officine.

Depuis le 25 mars 2021, toutes les personnes âgées de 70 ans et plus peuvent obtenir des rendez-vous en centre de vaccination pour y recevoir le vaccin Moderna ou Pfizer-BioNTech à partir du samedi 27 mars 2021. Celles qui sont éligibles au vaccin AstraZeneca peuvent être vaccinées chez un pharmacien ou un médecin de ville (médecin généraliste, médecin spécialiste, ou médecin du travail).

Depuis le 12 avril 2021, les personnes de 55 ans et plus quel que soit leur lieu de vie et leur état de santé (avec ou sans comorbidités) peuvent être vaccinées chez un pharmacien, un infirmier ou un médecin de ville (médecin généraliste, médecin spécialiste, ou médecin du travail) avec le vaccin Vaxzevria (AstraZeneca).

Depuis le 16 avril 2021, les personnes de 60 à 69 ans et plus bénéficient de l'extension de la campagne vaccinale par Pfizer et Moderna (en centre de vaccination).

Depuis le 1^{er} mai 2021, les personnes de plus de 18 à 49 ans souffrant de comorbidité(s) peuvent être vaccinées en centre de vaccination par Pfizer et Moderna, sur déclaration de leur(s) comorbidité(s) et sans avoir à présenter une prescription médicale.

Depuis le 10 mai 2021, les personnes de 50 ans et plus quel que soit leur lieu de vie et leur état de santé (avec ou sans comorbidités) peuvent être vaccinées en centre de vaccination par Pfizer et Moderna.

Depuis le 12 mai 2021, toutes les personnes de 18 à 49 ans peuvent prendre rendez-vous pour se faire vacciner en centre de vaccination pour des injections avec les vaccins Pfizer-BioNTech ou Moderna ayant lieu le jour même ou le lendemain.

Depuis le 27 mai 2021, toutes les personnes majeures peuvent prendre rendez-vous pour se faire vacciner en centre de vaccination pour des injections avec les vaccins Pfizer-BioNTech ou Moderna à compter du 31 mai 2021.

Depuis le 15 juin 2021, les 12 à 17 ans inclus ans peuvent se faire vacciner avec le vaccin Pfizer-BioNTech en centre de vaccination. Le 24 juillet 2021, l'Agence européenne du médicament (EMA) a délivré une autorisation du vaccin Moderna sur lequel la HAS a rendu un avis favorable le 28 juillet (https://www.has-sante.fr/jcms/p_3280559/fr/covid-19-le-vaccin-spikevax-de-moderna-peut-etre-utilise-a-partir-de-l-age-de-12-ans).

À compter du 1er septembre 2021, une campagne de rappel est mise en place pour stimuler le système immunitaire des plus vulnérables : les résidents d'EHPAD et d'USLD, les personnes de 65 ans et plus vivant à domicile, les personnes souffrant de comorbidité(s), les personnes atteintes de pathologies à haut risque de forme grave, les personnes ayant été vaccinées avec le vaccin Janssen.

A compter du 15 septembre 2021, l'obligation vaccinale concerne tous les personnels des établissements de santé, établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) et établissements pour personnes en situation de handicap et tous les professionnels ou les bénévoles en contact avec des personnes âgées ou vulnérables, y compris à domicile. Cette mesure est prévue par la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire.

🔔 Rappel : Les personnes ayant déjà eu le Covid-19 ne reçoivent qu'une seule injection, sur la base d'un justificatif (test PCR ou test antigénique ou résultat de sérologie positif d'au moins 2 mois).

Afin d'éviter l'administration d'une seconde dose de vaccin qui ne serait pas utile, avant l'injection de la première dose de vaccin, un dépistage par test sérologique rapide (test rapide d'orientation diagnostique) peut être réalisé pour les personnes n'ayant pas été dépistées comme positives dans l'année précédant l'injection.

Initialement recommandée à partir du 2^e trimestre de grossesse, la vaccination des **femmes enceintes** est possible dès le 1^{er} trimestre de grossesse. Une **note urgente de la Direction générale de la Santé** (https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs_urgent_73_complements_sur_la_strategie_vaccinale.pdf) a été diffusée aux professionnels le 30 juillet 2021.

➡ A savoir : Il est recommandé de n'injecter qu'une seule dose aux personnes ayant été infectées par le Covid-19, dans un délai minimum de 2 mois après la preuve de leur contamination (test RT-PCR ou antigénique positif). La dose unique de vaccin jouera ainsi le rôle de rappel.

Il convient d'attendre un délai de 6 mois entre la dernière dose reçue, complétant le schéma vaccinal initial, et la 3^e dose de rappel. Ce délai est réduit à 4 semaines pour les personnes ayant reçu une dose de vaccin Janssen.

Les centres de vaccination

Afin de pouvoir vacciner les personnes prioritaires, **des centres de vaccination sont ouverts partout en France** (https://www.sante.fr/centres-vaccination-covid.html).

Sur place, un questionnaire très simple visant à vérifier que la vaccination peut se dérouler normalement et dans de bonnes conditions sera à remplir. Il est possible de voir un médecin, puisqu'il y a toujours un médecin présent sur le centre de vaccination. Il s'agit d'une injection intramusculaire, dans l'épaule le plus souvent. À l'issue de l'injection, il faut rester environ quinze minutes sur place par mesure de sécurité avant de pouvoir rentrer à son domicile. Le vaccin vous protégera contre les formes graves du Covid-19 entre trois et six semaines après la première injection.

Où doit-on se rendre pour se faire vacciner ?

Centre de vaccination, médecin traitant, médecin du travail, infirmier, pharmacie, laboratoire de biologie médicale... **Notre fiche d'information vous explique qui peut vous vacciner** (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35611).

Comment prendre rendez-vous dans un centre de vaccination ?

Vous pouvez prendre rendez-vous :

Sur internet : les deux rendez-vous pour les deux injections peuvent être pris sur **Santé.fr** (https://www.sante.fr/cf/centres-vaccination-covid.html) dans le centre de votre choix. Le site Santé.fr est accessible directement depuis **l'application TousAntiCovid** (https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14069).

Par téléphone, en appelant :

- le numéro vert 0800 009 110 ouvert 7 jours sur 7 de 6h à 22h qui vous oriente directement vers les plateformes téléphoniques du centre de vaccination choisi ;
- le centre de vaccination près de chez vous dont vous aurez trouvé les coordonnées téléphoniques sur le site **Santé.fr** (https://www.sante.fr/cf/centres-vaccination-covid.html) qui propose une liste complète des centres ouverts dans chaque département.

🔔 A noter : Le jour du rendez-vous, il faut se présenter avec une pièce d'identité et sa carte vitale (ou une attestation de droits) pour pouvoir donner son numéro de sécurité sociale. Depuis le 28 janvier 2021, un étranger ou un sans-abri peut se faire vacciner en centre de vaccination même s'il ne dispose pas d'une carte vitale.

Si vous disposez d'un résultat antérieur positif au Covid-19, vous pouvez le présenter lors de votre premier rendez-vous. Après votre entretien médical, votre vaccination pourra être faite en une seule dose de vaccin au lieu de deux.

Les modalités

Les vaccins sont achetés par l'Agence nationale de santé publique qui assure leur mise à disposition à titre gratuit. En effet, un décret du 31 décembre 2020 prévoit pour tous la prise en charge intégrale des consultations pré-vaccinales et de vaccination, ainsi que des frais d'injection du vaccin. Les non assurés sociaux bénéficient d'une dispense d'avance de frais.

La sécurité

L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) met en place un dispositif spécifique de surveillance renforcée des effets indésirables des vaccins anti-Covid-19.

➡ A savoir : Les professionnels de santé comme les personnes vaccinées peuvent signaler tout effet indésirable remarqué à la suite

d'une vaccination sur [signalement-sante.gouv.fr](https://solidarites-sante.gouv.fr/signalement-sante-gouv-fr/) (https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/signalement-sante-gouv-fr/).

Les gestes barrières toujours indispensables

En l'état actuel des connaissances, les vaccins disponibles ou en cours de développement réduisent la gravité des symptômes mais pas la contagiosité. Il faut donc continuer à s'isoler en cas de test positif, en cas de contact avec une personne positive ou en cas de symptômes. Il faut aussi continuer à appliquer scrupuleusement les gestes barrières et à porter le masque, même pour les personnes vaccinées.

➔ **A savoir :** Vous avez des questions sur la stratégie de vaccination, sur les vaccins, sur leur approvisionnement et leur surveillance ? Rendez-vous sur [la foire aux questions du ministère des Solidarités et de la Santé](https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/vaccin-covid-19/je-suis-un-particulier/) (https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/vaccin-covid-19/je-suis-un-particulier/).

📌 **A noter :** Un décret du 25 décembre 2020 autorise le ministère des Solidarités et de la Santé et la Caisse nationale d'assurance maladie à mettre en place un traitement de données à caractère personnel dénommé « *SI Vaccin Covid* » ayant pour finalité la mise en œuvre, le suivi et le pilotage des campagnes vaccinales contre le covid-19. Il en définit également les modalités.

Textes de loi et références

- Arrêté du 7 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire (https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2021/7/7/SSAZ2121002A/jo/texte)
- Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire (https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043575238/)
- Décret n° 2021-248 du 4 mars 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2021/3/4/SSAZ2107321D/jo/texte)
- Décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2021/1/7/SSAZ2100624D/jo/texte)
- Décret n° 2020-1833 du 31 décembre 2020 modifiant le décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus (https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/12/31/SSAS2037177D/jo/texte)
- Décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/12/25/SSAZ2036881D/jo/texte)
- Décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19 (https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/12/25/SSAP2033349D/jo/texte)
- Arrêté du 3 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2020/12/3/SSAZ2033724A/jo/texte)

Et aussi

- Vaccin contre la Covid-19 : quelles sont les règles ? (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35611)
- Covid-19 : quelles règles de prise en charge ? (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35262)
- La HAS recommande une 3e dose pour les plus de 65 ans et les personnes fragiles (https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15120)
- La vaccination s'ouvre aux adolescents de 12 à 17 ans dès le 15 juin (https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14973)
- Covid-19 : qui peut se faire vacciner et où ? (https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14722)
- Où trouver les points de situation sur la vaccination ? (https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14605)

Pour en savoir plus

- Je souhaite me faire vacciner, que faut-il savoir ? (https://mesconseilscovid.sante.gouv.fr/je-veux-me-faire-vacciner.html)
Ministère des solidarités et de la santé
- Ouverture de créneaux dédiés aux professionnels prioritaires de plus de 55 ans en centres de vaccination (https://www.gouvernement.fr/partage/12230-ouverture-de-creneaux-dedies-aux-professionnels-prioritaires-de-plus-de-55-ans-en-centres-de)
Premier ministre
- Points de situation vaccination (https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/la-vaccination-contre-la-covid-19/article/points-de-situation-vaccination)
Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)
- Qui peut se faire vacciner, quand et comment ? (https://www.ameli.fr/assure/covid-19/vaccination-contre-la-covid-19/qui-peut-se-faire-vacciner-quand-et-comment)
Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)
- Foire aux questions : la vaccination contre la COVID-19 (https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/vaccin-covid-19/je-suis-un-particulier/)
Ministère des solidarités et de la santé
- Site du Gouvernement (https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/vaccins)
Premier ministre
- Vaccination COVID-19 : quel rôle pour Santé publique France ? (https://www.santepubliquefrance.fr/les-actualites/2020/vaccination-covid-19-quel-role-pour-sante-publique-france)
Santé publique France
- Vaccination dans le cadre de la Covid-19 (https://www.has-sante.fr/jcms/p_3178533/fr/vaccination-dans-le-cadre-de-la-covid-19)
Haute autorité de santé (HAS)
- Vaccination Info Service (https://vaccination-info-service.fr/Les-maladies-et-leurs-vaccins/COVID-19)
Ministère des solidarités et de la santé

Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

Nous connaître

- À propos
- Aide
- Contact

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- legifrance.gouv.fr
- gouvernement.fr
- data.gouv.fr

Nos partenaires

-

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0